

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125/Add.10

16 février 1999

(99-0614)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

RÉEXAMEN DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 27:3 b)

Renseignements communiqués par les Membres

Addendum

SLOVÉNIE

Le présent document reprend les renseignements demandés par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce que la Slovénie a fait parvenir au Secrétariat par une communication de sa Mission permanente datée du 15 février 1999.

1. En mai 1997, la Slovénie a fait parvenir au Conseil des ADPIC une notification supplémentaire qui, entre autres choses, contient la note explicative ci-après:

"La protection des variétés végétales est offerte au moyen de brevets, conformément à la Loi slovène sur la propriété industrielle, en particulier l'article 12. La Slovénie se conforme en cela à l'obligation de prévoir la protection des variétés végétales énoncée à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC."

2. Il convient de noter en outre que la Loi slovène sur la propriété industrielle n'exclut pas les végétaux et les animaux de la brevetabilité.

3. La Slovénie souhaite également informer le Conseil des ADPIC qu'elle a adhéré au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui est entré en vigueur le 12 mars 1998.
